



Décision n° CODEP-LYO-2025-33598 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mai 2025 autorisant Electricité de France à modifier de manière temporaire les règles générales d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 120)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire relative au chapitre III des RGE du réacteur n° 2, référencée D5380MT25030 ind.1 soumise par téléprocédure le 15 mai 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », autorisée à modifier de manière temporaire les modalités d'exploitation du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 120) dans les conditions prévues par sa demande à l'indice 1 du 15 mai 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 28/05/2025

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**
Signé par

Julien COLLET